



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
(MRAe) Hauts de France, après examen au cas par cas,  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune de Gondreville (60)**

n°GARANCE 2020-4721

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 relatif au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision n°2019-4094 du 21 janvier 2020 soumettant l'élaboration du plan local d'urbanisme de Gondreville à évaluation environnementale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complète le 1<sup>er</sup> juillet 2020 par la commune de Gondreville, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de Gondreville dans le département de l'Oise ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 juillet 2020 ;

Considérant que la commune de Gondreville, qui comptait 209 habitants en 2016, projette d'atteindre environ 328 habitants d'ici 2035, soit une évolution annuelle de +2,4 %, la population étant en décroissance continue depuis 1990 ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 40 logements en 15 ans dont :

- 10 logements dans le tissu urbain existant, par comblement de dents creuses (3 logements) ou en reconversion (7 logements) ;
- 30 logements en extension sur une superficie de 1,80 hectare avec une densité de 18 logements à l'hectare ;

Considérant que le projet initial a évolué pour adopter des mesures dans l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur à l'ouest du bourg, visant à éviter les incidences de l'urbanisation sur le paysage, les milieux naturels, les services écosystémiques rendus par le verger et le risque d'inondation par coulées de boues ;

Considérant que la partie nord de la zone d'extension envisagée est concernée par des aléas forts de coulées de boues et que le projet de plan local d'urbanisme tiendra compte des préconisations du schéma de gestion d'assainissement ;

Considérant que la partie sud de la zone d'extension envisagée est constituée de vergers enherbés, qui rendent des services écosystémiques, notamment pour la biodiversité et que les incidences sur les vergers seront évitées par l'orientation d'aménagement et de programmation, qui prévoira de préserver les espaces enherbés et de recréer une frange paysagère plantée d'une largeur de 10 mètres pour rendre fonctionnelle la continuité écologique entre les vergers existants et le bois du Tillet au nord ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision n° 2019-4094 du 21 janvier 2020 soumettant l'élaboration du plan local d'urbanisme de Gondreville à évaluation environnementale est retirée et remplacée par la présente décision.

#### **Article 2**

En application des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Gondreville, présentée par la commune de Gondreville, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 27 août 2020  
Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France,  
Sa présidente,



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.